

# VD\_OMNI AC.2015.0301 vom 19. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0301)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0301 du 19 avril 2017

IT: VD\_OMNI AC.2015.0301 del 19 aprile 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité de Coppet, CFF-Service juridique, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours contre une décision de la municipalité refusant le permis de construire une antenne de téléphonie mobile et une station de base sollicité par une société au bénéfice d'une concession. Projet conforme à l'ORNI et à l'affectation de la zone à bâtir. Pas de violation de la cause d'esthétique du seul fait qu'une installation de téléphonie présente un aspect déplaisant et gênerait la vue des voisins. Absence d'examen de la conformité à l'ISOS dans le cadre de la clause d'esthétique alors que le site de Coppet est classé d'importance nationale et que l'antenne projetée serait située à proximité immédiate du périmètre de protection placé en objectif de sauvegarde "a". Abus du pouvoir d'appréciation de la municipalité pour ce motif. Décision annulée et cause renvoyée à la municipalité pour instruction complémentaire.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par la municipalité en application de l'art. 114 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), la décision attaquée n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente. La demande de permis de construire a été déposée par la recourante, qui exploite un réseau de téléphonie mobile au bénéfice d'une concession fédérale, et comporte la signature de la société propriétaire du terrain. La recourante a donc qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Remis à un bureau de poste suisse à l'adresse de l'autorité compétente le 3 novembre 2015, soit dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile et répond pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il se justifie d'entrer en matière.

### E. 2

let. d LAT). Conformément à l'art. 104 LATC, qui met en œuvre ces principes en ce qui concerne le permis de construire, avant de délivrer un permis de construire, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2) et transmet aux autorités cantonales intéressées, dans les cas prévus à l'art. 120 LATC et dans tous ceux où l'approbation cantonale est requise, la demande d'autorisation avant

l'ouverture de l'enquête publique (art. 113 LATC). L'art. 75 al. 1 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; RSV 700.11.1) précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi de l'autorisation spéciale cantonale. Le permis indique en effet les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprend les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (art. 75 al. 2 RLATC). Il résulte de l'art. 2 al. 2 du règlement d'application du 8 novembre 1989 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RVLPE, RSV 814.01.1) et de l'annexe II au RLATC (p. 6) que les installations présentant des risques liés aux sources de rayonnement non ionisant tels que les équipements de téléphonie avec une puissance apparente rayonnée totale d'au moins 6 W sont soumises à une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement (actuellement, Département du territoire et de l'environnement). b) En l'espèce, la municipalité a rendu sa décision refusant le permis de construire le 30 septembre 2015 soit avant que la DGE-DIREV ait statué sur l'autorisation spéciale requise, respectivement donné son préavis. Selon la jurisprudence, la décision municipale notifiée avant qu'il soit statué sur l'autorisation spéciale est viciée, la question de savoir si une telle décision devait être frappée de nullité ou était simplement annulable ayant été laissée indécise (AC.2013.0174 du 13 août 2013; AC.2012.0094 du 11 février 2013; AC.2010.0135 du 15 avril 2011; AC.2000.0101 du 18 octobre 2000). Il s'agissait dans ces arrêts de situations où la municipalité avait délivré le permis ou levé les oppositions avant qu'une autre autorité compétente ait statué. Toutefois, le problème se pose différemment lorsque, comme en l'espèce, la municipalité refuse le permis de construire au motif que le projet contrevient à la réglementation communale. En effet, dès lors que l'une des autorités entend refuser son autorisation, la seule possibilité existante est de communiquer au requérant la décision de refus dès lors qu'il ne peut y avoir de décisions contradictoires. Il n'y a donc pas nécessairement dans ce cas d'exigence de simultanéité (Marti, Commentaire LAT, n. 38 ad art. 25a LAT). Si le recours contre le refus du permis de construire est admis, la cause doit être renvoyée à l'autorité de coordination afin qu'elle notifie l'ensemble des décisions. Le contraire ne résulte pas, à première vue, des dispositions cantonales. Selon leur lettre, les art. 104 et 113 LATC ainsi que l'art. 75 LATC se réfèrent à la situation où la municipalité délivre le permis de construire. A contrario, ces dispositions ne paraissent pas absolument interdire que la municipalité puisse refuser le permis de construire avant que les autres autorités compétentes aient statué. Cette question peut toutefois être laissée indécise, la décision attaquée devant de toute manière être annulée pour les motifs qui suivent.

### **E. 3**

Il convient d'abord d'examiner si l'installation litigieuse est conforme à l'affectation de la zone. a) Il est possible de prévoir des mesures d'aménagement du territoire qui ont des effets sur le choix de la localisation d'antennes de téléphonie mobile, pour autant que l'on respecte les limites découlant du droit des télécommunications et du droit de la protection de l'environnement. Lorsque l'autorité cantonale ou communale décide d'établir une planification pour ce type d'installations, cette planification peut être positive, négative ou en cascade (ATF 142 I 26 consid. 4.2; ATF 141 II 245 consid. 2.1., résumé in RDAF 2016 I 346; ATF 138 II 173 consid. 5.3; ATF 133 II 321 consid. 4.3.1 et 4.3.2). En vertu du droit fédéral, les installations de téléphonie mobile n'ont toutefois en principe pas à faire l'objet d'une planification spéciale; elles doivent être érigées en priorité en zone constructible (TF 1C\_294/2015 du 3 février 2016, consid. 2.1.; ATF 138 II 173 consid. 5.3). En outre, le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence en ce sens qu'on ne saurait exiger qu'une

installation de téléphonie mobile implantée en zone constructible ne doit servir qu'à couvrir cette seule zone; au contraire, une telle installation située en zone à bâtir n'est pas contraire à la séparation du milieu bâti et du milieu non bâti du simple fait qu'elle dessert nettement plus la zone non constructible que la zone constructible (ATF 141 II 245 consid. 2.4, résumé in RDAF 2016 I 346). S'agissant d'installations conformes à l'affectation de la zone qui ne nécessitent aucune dérogation, la question de l'intérêt public et dès lors, du besoin, ne se pose pas (TF 1C\_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; 1A.162/2005 du 3 mai 2005, in RDAF 2006 I p. 684; arrêts AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4a; AC.2011.0229 du 15 octobre 2012 consid. 1c; AC.2010.0272 du 28 octobre 2011 consid. 5c). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'article 24 LAT - qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir - n'a ainsi pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est en principe pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs (TF 1A.264/2000 du 24 septembre 2002 consid. 9, partiellement publié à l'ATF 128 II 378, reproduit in: DEP 2002 p. 769; cf. aussi arrêts AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4a; AC.2011.0229 du 15 octobre 2012 consid. 1c; AC.2003.0078 du 26 mai 2004 consid. 2 bb). Une installation ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait des sites mieux adaptés ailleurs (TF 1A.264/2000 précité). L'examen d'emplacements alternatifs ne s'impose que pour autant que l'implantation en zone à bâtir se heurte à un empêchement juridique, tel qu'une clause d'esthétique ou de protection du patrimoine (cf. TF 1C\_231/2015 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.2 et réf. citées). L'Etat de Vaud et les opérateurs ont passé une convention, le 24 août 1999, selon laquelle doivent être coordonnés les projets lorsque, dans la zone à bâtir, la distance entre les périmètres des installations projetées est de 100 m ou moins (art. III de la convention). b) En l'espèce, la parcelle sur laquelle est prévue l'installation litigieuse est située dans la zone villas au sens de l'art. 2.3. RGATC. Selon cette disposition, la zone villas se caractérise par " une surface constructible affectée à l'habitation à raison de 3 logements au plus par bâtiment et à des activités compatibles avec l'habitation dans la mesure où celles-ci s'exercent dans un bâtiment destiné en partie à l'habitation ". Selon l'art. 8.7 RGATC, applicable à l'ensemble des zones, " les installations techniques apparentes notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans le cadre à l'intérieur duquel elles s'insèrent. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation ". Ces dispositions ne permettent pas de conclure que l'installation projetée serait contraire à l'affectation de la zone. Pour le surplus, selon la décision attaquée, l'installation projetée ne serait pas justifiée car la couverture du réseau serait suffisante sur le territoire communal. Pour le cas où une telle installation serait justifiée, l'autorité intimée relève que la constructrice pourrait la placer sur le mât existant d'un autre opérateur, sans toutefois préciser lequel, ou que des sites alternatifs pourraient être recherchés. Toutefois, dès lors que, comme en l'espèce, l'installation projetée est conforme à la destination de la zone, l'opérateur dispose en principe d'un libre choix de l'endroit où il veut placer son antenne. En outre, aucune autre antenne n'existe dans un périmètre de 100 m – la plus proche se situe à environ 300 m du lieu où l'installation est projetée – si bien qu'une coordination n'entre pas en ligne de compte. Pour le surplus, il appartient en principe à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne peut se fonder sur le fait que l'installation projetée ne serait pas conforme à l'affectation de la zone.

#### E. 4

Selon l'autorité intimée, la construction projetée contreviendrait à l'art. 9.1 RGATC car elle porterait atteinte à l'aspect du site de par sa destination et son apparence; elle dérogerait également aux art. 6.1. et 10.1 RGATC; enfin, elle ne s'inscrirait pas de façon correcte dans le cadre à l'intérieur duquel elle s'insère, ce qui serait contraire à l'art. 8.7 RGATC. Il se justifie d'examiner l'ensemble de ces motifs, qui ont trait à des questions d'intégration et d'esthétique, dans un même considérant. a) Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (arrêt TF 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3 et la référence). L'art. 86 LATC prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Fondé sur l'art. 86 al. 3 RATC, le RGATC prévoit les dispositions suivantes en matière d'esthétique et d'intégration des constructions. L'art. 6.1 RGATC, qui est applicable à l'ensemble des zones, a la teneur suivante: "D'une façon générale, la municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les constructions ou parties de constructions, qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur apparence compromettant l'harmonie des lieux ne sont pas admises". Quant à l'art. 9.1. RGATC, il prévoit ce qui suit: "Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour sauvegarder les sites et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis. Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant." L'art. 10.1 RGATC a quant à lui la teneur suivante: "Dans les limites de ses prérogatives, la municipalité prend toutes mesures pour éviter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur caractère, leur fonctionnement ou leur destination, sont de nature à avoir un effet négatif sur le milieu ne sont pas admis". Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3, 115 Ia 363 consid. 2c, 115 Ia 114 consid. 3d, 101 Ia 213 consid. 6a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation du plan d'affectation en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C\_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. notamment AC.2012.0388 du 28

novembre 2013 consid. 6a, AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a, AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a; TF 1C\_450/2008 du 19 mars 2009). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans des affaires relatives à des installations de téléphonie mobile, une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Elle doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables. Une clause d'esthétique ne doit pas être appliquée de manière à vider pratiquement de sa substance la réglementation sur les zones en vigueur, mais dans le respect du principe de la proportionnalité à l'instar de toute restriction à la garantie de la propriété et à la liberté économique (cf. arrêts TF 1C\_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1; 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1; 1C\_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3. et les références). b) Il n'est pas contesté, à juste titre s'agissant d'une installation située en zone à bâtir, que l'installation projetée répond à l'obligation de couverture qui incombe aux opérateurs de télécommunication. Il appartient dès lors à l'autorité intimée d'étayer soigneusement son refus si elle entend interdire le projet pour des motifs esthétiques (TF 1C\_231/2016 du 21 novembre 2016, consid. 4.4.1 et réf. citées). Dans la décision attaquée, la municipalité se limite à une argumentation générale considérant que " cette construction porte atteinte à l'aspect du site de par sa destination et son apparence ". Elle ne fait pas valoir une considération liée à la protection d'un site particulier ou de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables. Reprenant en partie les griefs des opposants, qui étaient en majorité des habitants du quartier, la municipalité expose en procédure que la construction projetée " péjorerait gravement la vue des habitants du lieu et ajouterait dans le paysage un corps étranger particulièrement imposant par rapport aux constructions voisines qui sont principalement des villas" . La perte de vue ne participe toutefois pas aux considérations esthétiques. Pour le surplus, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, on ne peut nier qu'une installation de téléphonie mobile présente nécessairement un caractère visuel déplaisant si bien que, par sa nature même, elle constitue un corps étranger dans une zone de villa et porte atteinte à l'intégrité du site par sa destination et son apparence. Sur la base des seuls motifs invoqués dans la décision attaquée, il est donc douteux que l'autorité intimée puisse refuser le permis de construire sur la seule base de considérations relevant de l'intégration et de l'esthétique sans excéder son pouvoir d'appréciation. c) Cela étant, la décision attaquée ne fait pas mention du fait que Coppet, en tant que petite ville, figure en tant que site construit d'importance nationale à protéger à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale en Suisse (ISOS), établi sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et sur l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12). L'art. 5 LPN prévoit que le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette

règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause, comme l'al. 2 l'indique clairement. En cas de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Les cantons et les communes ont ainsi l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (TF 1C\_188/2007 du 1er avril 2009, in DEP 2009 p.509). A contrario, ces objectifs ne sont pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique selon l'art. 86 LATC (AC.2016.0044 du 24 octobre 2016 consid. 2c; AC.2014.0389 du 15 décembre 2015 consid. 8a; AC.2014.0131 du 17 août 2014 consid. 7a; AC.2014.0166 du 17 mars 2015 consid. 2a/bb; AC.2013.0175 du 10 décembre 2013 consid. 2f; AC.2010.241 du 16 novembre 2011 consid. 3c). S'agissant des installations de téléphonie mobile telles que celle qui est projetée en l'espèce, la jurisprudence n'a pas exclu qu'elles puissent être autorisées à proximité du périmètre de protection de l'ISOS (TF 1A.142/2004 du 10 décembre 2004 consid. 4, CDAP AC.2016.0149 du 25 janvier 2017 concernant la construction d'une antenne de téléphonie mobile à Perroy sur une parcelle située en dehors du périmètre protégé), voire même à l'intérieur de celui-ci (CDAP AC.2015.0316 du 12 juillet 2016 concernant la construction d'une antenne de téléphone mobile à Gryon dans le périmètre de protection de l'ISOS). Toutefois, elle a également considéré qu'il n'était pas arbitraire d'en refuser la construction sur une parcelle située en zone à bâtir jouxtant le périmètre de protection (TF 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015, consid. 3.4 où il s'agissait du projet d'une installation de téléphonie mobile sur une parcelle située à Courtelary (BE) le long de la voie CFF et jouxtant une échappée dans l'environnement jouant un rôle important dans le rapport entre espace construit et espace non construit, ce qui présente une certaine similitude avec la présente cause). En l'espèce, il résulte du plan de situation ainsi que de l'ISOS (p. 76 du volume 3, Nyon, de l'ISOS édité par l'Office fédéral de la culture, printemps 2015 et reporté sur le guichet cartographique en ligne de l'Etat de Vaud [geo.vd.ch](http://geo.vd.ch)) que la parcelle litigieuse est située en dehors du périmètre de protection. Toutefois, elle jouxte immédiatement celui-ci au sud-ouest de l'échappée sur l'environnement IV, décrit comme un terrain agricole coupé par la ligne de chemin de fer et la gare, offrant une bonne visibilité sur le château (lieu-dit "au Grand-Pré"). Cette échappée, placée en objectif de sauvegarde "a", constitue partiellement la "ceinture verte" autour du bourg de Coppet, que l'ISOS décrit comme "bien préservée et qui permet la valorisation du patrimoine bâti grâce à une bonne lisibilité des espaces, d'une part, et à la présence de perspectives saisissantes, d'autre part" (ISOS, vol. 3 précité, p. 85). On relève également qu'aucune construction n'est présente entre l'installation projetée et le château ainsi que l'allée de platanes de 500 mètres située dans le prolongement de la cour d'entrée du château en direction de Genève et qui en constitue l'accès historique. L'ISOS accorde une importance particulière à cet environnement qui "garantit la lisibilité sur l'un des éléments prépondérants du site [soit le château, ndr] ainsi que sur l'allée de platanes, raison pour laquelle il se doit d'être préservé en l'état en son entier" (ISOS, vol. 3 précité, p. 86). Au vu de ce qui précède, il n'est pas exclu que la présence de cette installation importante, qui serait située à environ 500 mètres du château et à moins de 100

mètres de l'esplanade, soit de nature à altérer l'intégrité du site. Cela vaut d'autant plus qu'aucune construction – si ce n'est la gare et le silo situés le long des voies CFF au nord-est de la parcelle – n'est actuellement présente dans ce périmètre. Enfin, on peut penser que la ligne ferroviaire, qui présente une certaine continuité, n'affecte pas l'intégrité du site de la même manière qu'une installation de téléphonie mobile. L'autorité intimée ne pouvait donc statuer sans examiner si l'installation projetée risquait de compromettre les buts de protection de l'ISOS. En omettant de prendre en compte cet élément important dans le cadre de l'application des clauses d'intégrité et d'esthétique, l'autorité a violé son pouvoir d'appréciation (ATF 118 Ib 504, traduit in JdT 1994 I 451). Compte tenu de l'autonomie dont dispose l'autorité communale dans l'application de la clause d'intégration et d'esthétique, le tribunal ne saurait toutefois substituer sur ce point sa propre appréciation à celle de la municipalité en procédant à une inspection locale. La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle procède à une appréciation de la situation sous l'angle de l'intégration et de la clause esthétique intégrant l'intérêt public que constitue la protection du site d'importance nationale de Coppet. Cas échéant, il appartiendra également à l'autorité intimée de collaborer à la recherche de solutions alternatives praticables en zone constructible de telle sorte que l'application de la réglementation communale n'ait pas pour effet d'empêcher toute construction d'antenne de téléphonie mobile dans la zone à bâtir, ce qui pourrait se révéler contraire au droit fédéral (TF 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015, consid. 4).

## **E. 5**

La décision attaquée met en doute le respect par l'installation litigieuse des normes protégeant la population contre le rayonnement non ionisant, renvoyant aux "craintes des habitants de Coppet". En outre, l'autorité intimée fait valoir que les calculs devraient être revus pour prendre en compte l'extension de la garderie qui sera réalisée afin de garantir que les valeurs limites seront respectées. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les êtres humains des atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Pour qu'une installation soit conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Le principe de prévention se fonde notamment sur l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. L'installation litigieuse constitue une nouvelle installation fixe qui doit être aménagée et exploitée de telle manière que la valeur limite de l'installation et les valeurs limites d'immissions au sens des annexes 1 et 2 de l'ORNI soient respectées en tous lieux à utilisation sensible, respectivement dans les lieux de séjour momentané (art. 4 al. 1 ORNI, mis en relation avec ch. 64 et 65 de l'Annexe 1; art. 5 et 13

al. 1 ORNI, mis en relation avec l'Annexe 2). Dans le domaine du rayonnement non ionisant, la limitation dite préventive – à ordonner indépendamment des nuisances existantes – est régie par l'Annexe 1 de l'ORNI, applicable par renvoi de l'art. 4 al. 1 ORNI. Pour ce qui concerne les stations émettrices de téléphonie mobile telles que celle qui est ici litigieuse, la limite de la valeur de l'installation pour les bandes 900 MHz cumulées est de 5 V/m en valeur efficace de l'intensité de champ électrique (ch. 64 let. c de l'Annexe 1). Lorsque la norme du ch. 64 de l'Annexe 1 n'est pas dépassée dans les lieux à utilisation sensibles (LUS) au sens de l'art. 3 al. 3 let. a ORNI, les principes de limitation préventive des émissions sont tenus pour respectés (ATF 133 II 64 consid. 5.2 p. 66; 126 II 399 consid. 3c p. 403; 1A.68/2005 du 26 janvier 2006 consid. 3.2, publié in SJ 2006 I 314). En outre, s'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des immissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'immissions de l'Annexe 2, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaires ou plus sévères (art. 5 al. 1 ORNI, concrétisant l'art. 11 al. 3 LPE). Le Tribunal fédéral a confirmé que les valeurs contenues dans l'ORNI étaient, en l'état, conformes aux exigences de la LPE, notamment au principe de prévention (cf. TF 1C\_431/2010 du 15 octobre 2010 consid. 6, qui avait traité à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile à proximité d'une école enfantine, confirmant la pratique constante telle qu'exposée dans l'ATF 126 II 399 consid. 3c p. 403; arrêts AC.2011 0299 du 15 octobre 2012 consid. 2; AC.2010.0272 du 28 octobre 2011 consid. 4; AC.2007.0081 du 16 juin 2008). Plus récemment, le Tribunal fédéral a renoncé à remettre en cause les valeurs contenues dans l'ORNI dans une affaire où les opposants invoquaient une étude scientifique selon laquelle il existerait dans la ville brésilienne de Belo Horizonte, dans un spectre de rayonnement correspondant aux valeurs autorisées par la législation Suisse, un taux de cancer supérieur à la moyenne. Le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'avis de l'office fédéral de l'environnement selon lequel, du fait des défauts méthodologiques de l'étude, rien ne permettait d'affirmer que les cas de cancer mentionnés étaient dus à l'installation de téléphonie mobile (cf. 1C\_286/2014 du 2 décembre 2014 mentionné in VLP-ASPAN 2/2015 p. 18). c) Il convient d'abord de relever que la municipalité n'était pas compétente pour se prononcer sur la conformité du projet à l'ORNI, une autorisation spéciale de la DGE-DIREV étant requise. En l'espèce, la recourante a fourni à l'appui de son projet une fiche de données spécifique au site conformément à ce qu'exige l'art. 11 ORNI. Selon ce document, établi par une entreprise agréée, les valeurs limites de l'installation sont respectées dans les trois lieux à utilisation sensible (LUS) les plus chargés, soit les immeubles d'habitation sis sur les parcelles n°1283, 1081 et 1281. Elles sont respectivement de 4,76 V/m, 4,13 V/m et 4,08 V/m soit inférieures au seuil de 5 V/m. Appelé à se prononcer dans le cadre de la synthèse CAMAC, communiquée aux parties en cours de procédure, la DGE-DIREV/ARC a délivré l'autorisation spéciale requise. Elle a considéré que le projet respectait la valeur limite de l'installation et la valeur limite d'immissions. Elle a en outre demandé que la recourante fasse procéder, à ses frais, à des mesures de contrôle dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation. Le résultat de ces mesures, effectuées par un organisme indépendant et certifié, devront être transmis à la DGE pour contrôle ainsi qu'à la commune. La DGE a également indiqué qu'en cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible, la recourante pourrait être astreinte à modifier son installation afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. A cet égard, l'autorité intimée invoque l'agrandissement d'une garderie située à proximité. Dans ses déterminations, la DGE relève qu'une prévision a été mesurée à 3.72 V/m, soit une

valeur limite inférieure à la limite légale, dans la partie nord-ouest du bâtiment sis sur la parcelle n°177 où est située la garderie. Quoiqu'il en soit, si une demande de permis de construire pour un lieu à utilisation sensible de ce type devait être déposée, la valeur limite de l'installation devrait être à nouveau vérifiée et l'opérateur pourrait cas échéant être astreint à adapter son installation de manière afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. La DGE a enfin demandé que l'installation soit intégrée à un système d'assurance qualité selon la circulaire du 16 janvier 2006 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le respect de cette valeur limite sera au surplus vérifié lorsque l'installation aura été mise en service. Il résulte de ce qui précède que la nouvelle installation projetée est conforme aux dispositions protégeant la population contre les risques liés au rayonnement non ionisant. Partant, la décision attaquée ne saurait se fonder sur d'éventuels risques pour la santé des habitants de la commune ou pour l'environnement. L'autorité intimée ne pourra de toute manière s'écarter sur ce point de l'autorisation spéciale délivrée par la DGE.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit donc être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dès lors qu'elle succombe, l'autorité intimée supportera les frais de la cause. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.